

**Chemin :**

Code de procédure civile

▶ Livre V : La résolution amiable des différends

## Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles

### **Article 1530**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### **Article 1531**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

### **Chapitre Ier : La médiation conventionnelle**

### **Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice**

**Chemin :**

Code de procédure civile

- ▶ Livre V : La résolution amiable des différends
- ▶ Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles

## Chapitre Ier : La médiation conventionnelle

### **Article 1532**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

### **Article 1533**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

### **Article 1534**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

### **Article 1535**

Créé par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 2

Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7.